Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°70-2020-080

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2020

Sommaire

PREFECTURE

70-2020-04-24-007 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 70-2020-04-01-007 du premier avril 2020 réglementant les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier. (3 pages) Page 3

PREFECTURE

70-2020-04-24-007

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n° 70-2020-04-01-007 du premier avril 2020 réglementant les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale des territoires

Service environnement et risques

ARRETE PREFECTORAL N° du avril 2020 portant modification de l'arrêté n° 70-2020-04-01-007 du premier avril 2020 réglementant les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2019-05-23-001 du 23 mai 2019 identifiant les territoires «points noirs sanglier» et «points d'alerte sanglier» et les mesures de gestion spécifiques sur les «points noirs» ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-01-007 du premier avril 2020 réglementant les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de la Haute-Saône, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale tels que définis au 1er alinéa de l'article 11 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé aux termes duquel : « le préfet de département a la charge de l'ordre public et de la sécurité des populations », d'édicter les dispositions qui lui apparaissent nécessaires au maintien de la sécurité des populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociales prévues par le décret 2020-293 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité de prévenir et/ou de réduire les dommages occasionnés par l'espèce sanglier aux productions agricoles ;

CONSIDÉRANT que les agriculteurs qui protègent leurs cultures interviennent quant à eux dans le cadre de leur activité professionnelle ;

CONSIDÉRANT l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prise en charge du COVID-19 chez les patients à risque de formes sévères ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES – 24boulevard des Alliés – CS 50389 – 70014 VESOUL CEDEX
Tel : 03.63.37.92.00 – Fax : 03.63.37.92.02 – DDT@haute-saone.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 H 00 – 11H 30 et 14 H 00 – 16 H 00

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70-2020-04-01-007 du premier avril 2020 réglementant les interventions sur les installations de protection des cultures agricoles et de l'agrainage de dissuasion du sanglier est remplacé par l'article suivant :

Article 2 : **dispositions particulières à la protection des cultures**

Il est rappelé que dans les communes classées point noir, la pose, la surveillance et l'entretien des clôtures sont assurées par les chasseurs.
En dehors de ces communes, les agriculteurs acceptent d'être impliqués à l'effort de prévention en facilitant, et en participant à la mise en place de clôtures.

Les chasseurs intervenants en protection des cultures sont désignés par les responsables de territoires de chasse parmi les personnes ne présentant pas de risque de formes sévères au titre de l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique en date du 14 mars 2020 relatif à la prise en charge du COVID-19.

Les personnes intervenant en protection des cultures :

- veilleront à **observer les « mesures barrières » suivantes** :
  - déplacement vers le lieu de pose avec une seule personne par véhicule,
  - distance minimum de 2 mètres entre personnes et absence de contact direct entre personnes,
  - nettoyage des mains au retour.
- seront impérativement en possession d'une copie de cet arrêté et de l'attestation de déplacement dérogatoire dont le modèle est disponible sur le site www.gouvernement.fr/info-coronavirus.

Article 3 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :
Le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Une copie sera remise à l'Office français pour la biodiversité, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie, aux agences ONF de Vesoul et de Nord – Franche-Comté et aux lieutenants de louveterie pour leur servir de titre dans l'exécution de leur mission.

En outre, la transmission du présent arrêté aux détenteurs des droits de chasse sera assurée par les soins de la fédération départementale des chasseurs.

Fait à Vesoul, le 24 AVR. 2020

La Préfète,

Fabienne BALUSSOU